



CCAS - EHPAD
LES JARDINS DU PERRAY
20, rue du Perray
35580 GOVEN

02.99.42.06.43 02.99.42.03.26
accueil.ehpad@goven@orange.fr

CCAS DE GOVEN (Ille et Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA COMMUNE DE GOVEN

CCAS -EHPAD
20, rue du Perray
35580 Goven
Tél. 02 99 42 06 43

Courriel
adjoint.ehpad@goven.fr

SEANCE DU 15/12/2022
DATE DE CONVOCATION :
08/12/2022

MEMBRES EN EXERCICE : 17

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GOVEN s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAULNIER, Président, après convocation légale du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENT(S) : Norbert SAULNIER, Patricia PERSAIS, Nathalie BLOMMAERT, Yannick GOUGEON, Fabienne HEMERY, Aurélie SAULNIER, Rosie MARTEL, Jean-Yves COTARD, Marie-Annick RICHARD, Eugène LAUNAY, Annick FABRE, Irène VERRON, Jacques ESTEVE

PROCURATION(S) : Sylvie AGAËSSE donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Karine CHEVALIER à Fabienne HEMERY, Marie-Christine FONTAINE-PEPIN à Patricia PERSAIS

ABSENT(S) : Florence GOURMELEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Eugène LAUNAY

2022.12.004 EHPAD de GOVEN – Avenant au contrat de séjour

Vu le décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, voici les règles qui devront s'appliquer à tous les contrats de séjour conclus à partir du 1er janvier 2023 :

- La date de sortie correspond à la date de l'état des lieux contradictoire ;
- Lorsque le résident exerce son droit de rétractation – droit qui doit à présent obligatoirement figurer dans le contrat (15 jours suivant la date de signature du contrat de séjour ou l'admission si elle est postérieure) – les arrhes qu'il a pu verser préalablement à son entrée doivent lui être restitués déduction faite du montant facturé au titre de sa durée effective de séjour.
- Le tarif hébergement minoré du forfait journalier hospitalier est appliqué jusqu'au déménagement de l'appartement après le décès. Si les meubles ne sont pas déménagés après 6 jours, l'établissement se réserve le droit de les retirer et de les conserver en réserve (voir contrat de fonctionnement). La facturation sera alors effectuée jusqu'à ce que l'établissement ou la famille trouve les moyens pour vider ce local. En d'autres termes, dans le cas particulier où des scellées seraient apposées sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération totale du logement ;
- Pour toute absence de plus de 72h pour hospitalisation, le tarif facturé est minoré de l'intégralité du forfait hospitalier soit 20€ ;

- La liste des prestations minimales d'hébergement obligatoires en Ehpad est élargie :
 - Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement ;
 - Blanchissage :
 - fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;
 - marquage et entretien du linge personnel des résidents.

Vu le CGCT,

Vu le budget de l'EHPAD « Les Jardins du Perray »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,

- VALIDE les propositions ci-dessus en vue de faire un avenant au contrat de séjour de l'EHPAD de Goven,
- AUTORISE le directeur de l'EHPAD à signer tout nouveau contrat de séjour avec ces modifications au 1^{er} janvier 2023.

Le Président
Norbert SAULNIER

Le/la secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary of the meeting.

Certifié exécutoire
Mis en ligne le 20 décembre 2022
Le Président
Norbert Saulnier

